Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2289

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2289 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de contrôle des pêches pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de contrôle des pêches pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de la pêche,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0100/2024),

A. considérant que, d'après l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne pour le contrôle des pêches (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 34 967 797 EUR, soit une hausse de 61,73 % par rapport à 2021, notamment une hausse d'environ 41 % de la subvention générale de l'Union et une hausse considérable des recettes affectées provenant d'accords de contribution pluriannuels ou de subventions; que la subvention supplémentaire de l'Union accordée à l'Agence, introduite en 2021, était liée à la fiche financière législative répondant aux exigences accrues en matière de surveillance dans les eaux de l'Union jouxtant le Royaume-Uni; qu'environ 84 % du budget de l'Agence provient du budget de l'Union et environ 16 % de recettes affectées;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. note avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement de 99,41 % pour l'exercice en cours, ce qui représente une légère augmentation de 0,34 % par rapport à 2021; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 57,78 %, soit une baisse de 16,70 % par rapport à 2021;

2. relève avec inquiétude que, selon la Cour, l'Agence a reporté 11,9 millions d'EUR (41 %) des crédits d'engagement disponibles de 2022 à 2023; observe qu'il s'agissait notamment de 1,6 million d'EUR (soit 53 %) de crédits pour le titre II relatif aux activités administratives (contre 34 % en 2021) et 10,1 millions d'EUR (soit 63 %) de crédits pour le titre III relatif aux dépenses opérationnelles (contre 42 % en 2021); souligne que des taux élevés de reports sont contraires au principe budgétaire d'annualité et révélateurs de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires; prend acte de la réponse de l'Agence à ce sujet, qui souligne que le niveau élevé des reports de 2022 est la conséquence de circonstances très particulières qui ne devraient pas se reproduire;

3. relève que l'exercice 2022 a été marqué par une reprise consécutive à la pandémie de COVID-19, qui avait eu des répercussions sur les deux exercices précédents, alors que, dans le même temps, le budget et les ressources de l'AECP ont continué d'augmenter afin de pouvoir mener à bien des tâches et des projets supplémentaires envisagés dans son document unique de programmation pour 2022; souligne que la guerre en Ukraine pourrait avoir une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation de certains actifs et passifs dans le bilan ainsi que sur certaines recettes et dépenses comptabilisées dans le compte de résultat économique pour les périodes de référence suivantes;

([1]) JO C 38 du 31.1.2023, p. 65.

4. souligne que ce sont les États membres qui sont les premiers responsables du contrôle des activités de pêche, tandis que les tâches de l'Agence sont de nature complémentaire; souligne qu'en raison de la révision récente du régime de contrôle des pêches de l'Union, l'Agence devra apporter davantage d'appui; souligne que vouloir faire face à des obligations croissantes sans disposer des ressources suffisantes pour ce faire serait incohérent; souligne par conséquent qu'il faudra affecter des ressources financières et humaines suffisantes à l'Agence dans les années à venir;

Performance

5. se félicite du fait qu'en 2022, l'Agence ait mis en œuvre 95,4 % du programme de travail annuel adopté par le conseil d'administration dans le cadre du document unique de programmation;

6. constate avec satisfaction que l'Agence utilise des indicateurs clés de performance pour évaluer les résultats de ses activités dans deux domaines principaux: les activités opérationnelles et les activités horizontales; constate en outre que les activités opérationnelles englobent des domaines clés tels que la coopération opérationnelle, l'assistance à la coopération, la dimension internationale et la coopération de l'Union relative aux fonctions de garde-côtes; prend acte du fait que parmi les activités horizontales figurent la communication et la représentation, les technologies de l'information et de la communication, et la sécurité de l'information, ainsi que les processus administratifs et de gouvernance;

7. observe qu'en 2022, des ressources supplémentaires ont été accordées à l'Agence, ce qui lui a permis de disposer des capacités opérationnelles nécessaires pour aider les États membres et la Commission en ce qui concerne le régime de suivi, de contrôle et de surveillance dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), y compris les mesures prises dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (ACC) conclu avec le Royaume-Uni; note par ailleurs qu'en 2022 il a été inclus trois nouveaux projets financés grâce à des subventions dans le cadre du futur Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa); observe que ces projets comprenaient une étude sur la procédure de pesage des produits de la pêche dans l'ensemble de l'Union, une académie de formation régionale virtuelle en Méditerranée occidentale sur le contrôle et l'inspection des pêches, ainsi que la tenue du manuel et du cadre de certification sectoriel en ligne pour la coopération de l'Union relative aux fonctions de garde-côtes;

8. rappelle que l'Agence est tenue de procéder à une évaluation indépendante tous les cinq ans, conformément à l'obligation légale établie à l'article 48 du règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil ([2]); observe que, pour la période 2017-2021, l'évaluateur externe a présenté un projet de rapport final en juillet 2022, qui a été soumis, pour observations, aux membres du conseil d'administration; note que l'évaluation a porté sur les performances de l'Agence au regard des cinq critères d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne, conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation; souligne que l'évaluation a formulé dix recommandations axées sur différents aspects, à savoir des aspects organisationnels, visant à déterminer si le rôle et les activités restent appropriés pour atteindre les objectifs fixés dans le règlement (UE) 2019/473, ainsi que sur les activités spécifiques de l'Agence;

9. rappelle la contribution essentielle de l'Agence à la mise en œuvre de la PCP, notamment en ce qui concerne le contrôle de la pêche et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; salue le renforcement des navires de patrouille de haute mer affrétés par l'Agence afin qu'ils puissent effectuer des contrôles de pêche et des inspections dans les eaux de l'Union et les eaux internationales et apporter leur aide aux autorités nationales; souligne la participation de l'Agence aux grandes coalitions internationales contre la pêche illicite, telles que l'opération dans le cadre du Programme d'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest (PESCAO);

10. relève qu'en 2022, l'Agence a déclaré 47 592 inspections (en mer et à terre) ayant conduit à la détection de 5 167 infractions présumées, ce qui représente une baisse des inspections de 11 % et une augmentation des infractions présumées de 28 % par rapport aux chiffres de 2021; souligne que la baisse observée n'est pas nécessairement liée à une baisse des contrôles menés dans les États membres; invite l'Agence à fournir des informations plus détaillées sur les raisons de ces évolutions; rappelle que les inspections et autres actions de suivi jouent un rôle majeur non seulement pour la bonne gestion des ressources halieutiques, mais aussi pour assurer des conditions de concurrence équitables entre les pêcheurs de l'Union;

([2]) Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

11. souligne le rôle que joue l'Agence en proposant aux pays tiers de renforcer leurs capacités et d'assurer leur formation ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence pour assurer des conditions équitables avec tous les États côtiers;

Efficacité et gains

12. souligne que l'Agence continue de tirer parti des gains d'efficacité obtenus grâce à l'adoption de la feuille de route de la Commission en ce qui concerne l'intégration de leurs systèmes informatiques institutionnels existants (SUMMA, modules de passation électronique pour les phases antérieure et postérieure à l'attribution du marché, MIPS, AGM, modules Sysper, PPMT, etc.); note qu'outre les avantages constatés sur les aspects liés à l'intégration entre tous ces systèmes, il découle des avantages évidents de la réduction des coûts de maintenance liés au travail de modification et de mise à jour;

13. se félicite que l'Agence accepte les invitations à des appels d'offres interinstitutionnels reçues de la Commission et d'autres agences; relève qu'à l'heure actuelle l'Agence utilise plus de 45 contrats-cadres signés par d'autres entités; note qu'il en résulte une rotation du rôle de chef de file entre les agences, ce qui contribue à l'efficacité du travail des agences en matière de passation de marchés dans leur ensemble;

14. attire l'attention sur la centralisation des tâches administratives communes, qui a également permis d'obtenir des gains d'efficacité; prend acte du fait que l'initiation et la vérification financières continuent d'être centralisées, ce qui permet de mieux contrôler les transactions, d'unifier les méthodes et de regrouper les connaissances dans ces domaines;

15. note qu'un autre gain d'efficacité dans le domaine des ressources humaines découle du partage des listes de réserve existantes issues de procédures de recrutement avec d'autres agences lorsque le profil de la liste de réserve correspond aux besoins de l'agence demandeuse; note que cette pratique permet de recourir à la liste de réserve d'une autre agence, ce qui évite de devoir organiser une procédure de recrutement gourmande en ressources;

16. prend acte de la poursuite de la coopération de l'Agence avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/473; considère cette coopération comme un exemple de travail en synergie entre agences de l'Union qui devrait constituer une source d'inspiration pour d'autres agences dans d'autres domaines; invite l'Agence à poursuivre son action en la matière et estime qu'il convient également d'accroître la coopération entre l'Agence et l'Agence européenne pour l'environnement;

Politique du personnel

17. note qu'au 31 décembre 2022, 96,10 % du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 74 agents temporaires engagés sur les 77 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 65 postes autorisés en 2021); constate que, par ailleurs, 11 agents contractuels, six experts nationaux détachés (END) et 16 travailleurs intérimaires et consultants ont travaillé pour l'Agence en 2022; relève en outre qu'un total de 13 agents contractuels ont bénéficié d'un soutien au moyen de subventions ad hoc et d'accords de contribution pour différents projets;

18. prend acte de la réorganisation qui a eu lieu en février 2022 afin d'adapter l'organisation aux tâches et ressources supplémentaires attribuées à l'Agence afin de renforcer la capacité opérationnelle nécessaire pour contribuer au suivi, au contrôle et à la surveillance de la pêche, comme l'exige la PCP, y compris les mesures prévues par l'ACC avec le Royaume-Uni, ainsi que plusieurs nouveaux projets au titre des accords de contribution; souligne que l'augmentation des effectifs était de quasiment 50 % par rapport à la situation au début de l'année 2021, y compris les agents temporaires, les agents contractuels et les END;

19. prend acte de la politique de l'Agence visant à promouvoir l'égalité de traitement du personnel et l'objectif d'un équilibre hommes-femmes, tant du point de vue du nombre que du grade et du niveau de responsabilité; reconnaît l'équilibre qui existe entre les hommes et les femmes au sein du personnel de l'Agence dans son ensemble, où 54 postes (soit 51 %) sur les 106 postes sont occupés par des femmes; déplore le fait que seulement 38 % du personnel de grade AD 8 (groupe de fonctions des administrateurs, grade 8) et supérieur étaient des femmes (comme en 2021); rappelle qu'il importe de garantir l'équilibre entre les hommes et les femmes et invite l'Agence à tenir compte de cet aspect lors des nominations au sein de son encadrement supérieur et intermédiaire; note que, bien que l'Agence n'ait pas adopté la «charte sur la diversité et l'inclusion» en 2022, ses actions visaient à respecter l'objectif 5 des objectifs de développement durable sur l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans ses objectifs;

20. constate qu'au 31 décembre 2022, l'Agence employait des agents de 18 États membres; relève que 33 % des membres du personnel de l'Agence sont des ressortissants de l'État membre où elle se situe; rappelle l'importance de l'équilibre géographique et encourage l'Agence à continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une représentation géographique équilibrée et juste;

21. prend acte du fait que, depuis le 1er octobre 2022, l'Agence applique par analogie les règles relatives au temps de travail et au travail hybride de la Commission;

22. observe qu'en 2022, la mise en œuvre des modules Sysper comprenait l'introduction de la fonctionnalité CCP «congé de convenance personnelle», l'ajout de «bulletins de salaire NDP» pour les agents temporaires et contractuels, le déploiement d'une nouvelle fonctionnalité permettant de demander une autorisation de télétravail depuis l'étranger (télétravail occasionnel) pour les agents temporaires et contractuels, ainsi qu'un système de travail ad interim ADI; en outre, les fonctionnalités Sysper liées à la mise en œuvre des nouvelles règles sur le temps de travail et le travail hybride ont été mises en œuvre, le module STAGE a été déployé et des travaux préparatoires sont menés pour les modules EVAL et OBJ;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

23. est avisé que l'Agence publie la déclaration d'intérêts et le curriculum vitæ des membres de son conseil d'administration et de son encadrement supérieur sur son site web; relève en outre que l'Agence met régulièrement à jour le tableau de toutes les réunions organisées entre sa directrice exécutive et son personnel, d'une part, et les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, d'autre part, afin d'assurer la pleine transparence des activités de l'Agence et de garantir la confiance à leur égard, et constate que le tableau est disponible sur son site web;

24. invite l'Agence à continuer de mettre à jour et de publier régulièrement les informations relatives aux réunions pertinentes de la directrice exécutive et du personnel avec des organisations ou des indépendants actifs dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'Union afin d'assurer la pleine transparence des activités de l'Agence et de garantir la confiance à son égard;

25. prend acte du fait que l'Agence applique sa politique en matière de conflits d'intérêts à son personnel, aux END, aux experts externes rémunérés, aux stagiaires et aux membres du conseil d'administration et du conseil consultatif; note qu'elle est communiquée à son personnel au moyen de l'intranet et de formations, et que d'autres agents et experts s'engagent à respecter les règles en signant des déclarations et des engagements de confidentialité; observe en outre que des dispositions spécifiques sur les conflits d'intérêts éventuels des contractants de l'Agence, y compris le personnel intérimaire fournissant des services, figurent dans les conditions générales des contrats de l'Agence;

26. reconnaît que l'Agence a mis en place une stratégie antifraude depuis 2014, laquelle est régulièrement mise à jour et axée actuellement sur la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les risques de fraude recensés dans les évaluations des risques; constate que la dernière mise à jour de 2022, approuvée par le conseil d'administration, met l'accent sur les efforts continus de sensibilisation en matière d'éthique et à d'intégrité;

Marchés publics

27. prend acte de la signature par l'Agence d'un contrat-cadre d'une valeur de 90 millions d'EUR pour l'affrètement de trois navires de patrouille de haute mer, pour une durée initiale de 24 mois reconduite tacitement quatre fois pour une période supplémentaire de 12 mois, dans la limite de six ans au total; rappelle qu'en vertu du point 1.1 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([3]) (ci-après le «règlement financier») la durée des contrats-cadres ne peut excéder la durée de quatre ans que dans cas exceptionnels dûment justifiés; relève que l'Agence a justifié la prolongation du contrat par la nécessité d'assurer un retour sur investissement adéquat aux

([3]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

contractants, qui étaient tenus d'équiper les navires de bateaux pneumatiques à coque rigide; relève en outre que la Cour a estimé que cette justification était insuffisante, car les coûts d'aménagement ne représentaient selon les estimations que un pour cent de la valeur totale du contrat, et qu'en outre l'Agence a conservé l'option de mettre fin au contrat unilatéralement après les deux premières années et après chacune des années suivantes, ce qui bat en brèche l'argument selon lequel le contractant avait besoin d'une durée de contrat garantie de six ans pour assurer un retour sur investissement; souligne que la Cour considérera les paiements correspondants effectués par la suite comme irréguliers si le contrat était prolongé au-delà de la limite de quatre ans; observe que, selon l'Agence, lors de la préparation de la procédure, l'Agence a estimé qu'une durée contractuelle normale de quatre ans n'avait peut-être pas été perçue par le marché comme fournissant un retour sur investissement suffisant et que la bonne exécution et la continuité du service faisant l'objet du contrat-cadre correspondant sont essentielles pour ses activités principales;

28. rappelle que, dans le cadre de toutes procédures de passation de marché, il est important de garantir une concurrence loyale entre les soumissionnaires et de permettre de fournir des biens et services au meilleur prix tout en respectant les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination; invite l'Agence à améliorer ses procédures de passation des marchés en veillant au plein respect des règles applicables, afin de garantir une utilisation optimale des ressources publiques;

Contrôle interne

29. exprime des inquiétudes quant au constat de la Cour selon lequel les procédures relatives à la sélection des experts externes et à la conclusion de contrats avec ces derniers étaient systématiquement dépourvues d'une piste d'audit adéquate, requise au titre de l'article 36, paragraphe 3, du règlement financier; note que, en particulier, il n'a pas été possible d'obtenir suffisamment d'éléments probants attestant de l'attribution des tâches aux experts sur la base de critères de sélection déterminés au préalable liés à leurs mérites respectifs, ainsi que du respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement énoncés à l'article 237 du règlement financier; invite l'Agence à renforcer ses processus internes relatifs à la sélection d'experts externes et à la conclusion de contrats avec ces derniers et à rendre compte à l'autorité de décharge de toute mesure prise à cet égard;

30. relève avec inquiétude que, selon la Cour, en mai 2022, l'Agence a lancé une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché pour la prise en crédit-bail d'un navire de patrouille de haute mer à utiliser dans les eaux entre l'Union et le Royaume-Uni, et a signé le contrat en juin 2022 afin de couvrir la période entre l'expiration du contrat précédent et l'entrée en vigueur du nouveau contrat relevant d'une procédure ouverte en cours qui avait duré plus longtemps que prévu initialement; prend acte du fait que l'Agence a justifié l'urgence en invoquant l'une des exceptions permises au point 11.1, sous c), de l'annexe I du règlement financier, à savoir des «événements imprévisibles»; observe que la Cour a conclu que certains des facteurs à l'origine de cette urgence étaient certes probablement imprévisibles, mais que d'autres ne l'étaient pas et que l'absence de prise en considération appropriée de ces derniers est révélatrice d'une faiblesse dans la planification de l'Agence et dans sa gestion du marché public pour l'affrètement des trois navires; invite l'Agence à traiter et à résoudre ce problème de planification et de gestion des marchés publics, comme l'a indiqué la Cour, et à rendre compte dès que possible à l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;

Autres observations

31. prend acte du fait que l'Agence n'a pas mis en œuvre la certification du système de management environnemental et d'audit (EMAS), car les efforts déployés visent à soutenir d'autres projets; rappelle que l'objectif du programme est de promouvoir l'amélioration continue des performances environnementales des organisations; encourage l'Agence à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre de l'EMAS;

32. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([4]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([4]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.